RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00388
Numéro SIREN : 882 765 498
Nom ou dénomination : ABF CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt 3273

Greffe du tribunal de commerce de Saint Brieuc

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3273

Type d'acte : Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle

Déposant :

Nom/dénomination : ABF CONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 765 498

N° gestion : 2020 B 00388

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:03
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

A.B.F Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège Social : 7 rue Fernand léger 22 000 Saint-Brieuc

Société en cours de constitution

Les soussignés :

Monsieur Bruce HAMON,

Né le 06/08/1985 à Saint-brieuc,

De nationalité Française.

Demeurant à 12 bis rue Châteaubriand 22000 Saint-Brieuc,

Monsieur Antoine Moisan,

Né le 31/01/1993 à Saint-brieuc

De nationalité française,

Demeurant au 7 rue fernand leger

22000 Saint brieuc

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:03
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

4

Associés fondateurs de la Société aux termes des statuts de ladite société établis par acte sous seing privé le 14/02/2020 à Saint Brieuc se sont réunis à l'issue de la signature des statuts et ont convenu ce qui suit :

Date et lieu de signature.

I - Président du Conseil d'administration

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société

Monsieur Bruce HAMON, 12 bis rue Châteaubriand 22000 Saint-Brieuc, pour toute la durée de son mandat d'administrateur

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer cette fonction et satisfaire aux conditions légales de cumul du nombre de mandats applicables aux administrateurs de sociétés anonymes.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.

Fait à Saint-Brieuc

Le 14 février 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Bruce HAMON

Monsieur Antoine Moisan

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:03
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Greffe du tribunal de commerce de Saint Brieuc

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3273

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABF CONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 765 498

N° gestion : 2020 B 00388

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:03
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Copie certifiée conforme
CL/07/04/2020 10:00:03
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

A.B.F Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège Social : 7 rue Fernand léger 22 000 Saint-Brieuc

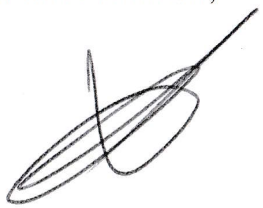
Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS		
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions
Monsieur Bruce HAMON 12 bis rue Châteaubriand 22000 Saint-Brieuc	600	600
Monsieur Antoine Moisan 7 rue fernand leger 22000 Saint Brieuc	400	400
Total	1000	1000

Copie certifiée conforme
CL/07/04/2020 10:00:03
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Certifié exact, sincère et véritable par

M. Bruce HAMON,



M. Antoine Moisan



Fait à Saint-Brieuc

Le 14/02/2020

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 07/04/2020

Greffe du tribunal de commerce de Saint Brieuc

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3273

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABF CONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 765 498

N° gestion : 2020 B 00388

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

SOCIETE GENERALE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros (MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation

  A.B.F CONSTRUCTION
  ayant son siège social au 7 rue Fernand LEGER 22000 SAINT-BRIEUC

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 14/02/2020

Le Responsable de l'Agence,

Sébastien THELLIER
Conseiller Clientèle
Professionnels
Saint-Brieuc 01800

(D) 510130 - 012053 - 08/2014
Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.
Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent
papiers

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Greffe du tribunal de commerce de Saint Brieuc

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3273

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABF CONSTRUCTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 765 498

N° gestion : 2020 B 00388

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

A.B.F Construction
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €

Siège Social : 7 rue Fernand léger 22 000 Saint-Brieuc

Société en cours de constitution

STATUTS

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bruce HAMON,**
  Né le 06/08/1985 à Saint-brieuc,
  De nationalité Française.
  Demeurant à 12 bis rue Châteaubriand 22000 Saint-Brieuc,

- **Monsieur Antoine Moisan,**
  Né le 31/01/1993 à Saint-brieuc
  De nationalité française,
  Demeurant au 7 rue fernand leger
  22000 Saint brieuc

ONT ETABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A.B.F Construction**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet une activité :
Travaux de tout corps d'etat dans le domaine du batiment.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au :

7 rue fernand leger 22000 Saint-brieuc

Il peut être transféré dans le même département sur décision du président de la société, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

Une somme d'un montant de MILLE EURO (1000 euros).

"les fonds sont déposés à banque société générale, le 14 février 2020

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EURO (1 000 €).
Il est divisé en Mille (1000) actions de UN EURO (1 €) chacune numérotées de 1 à 1 000, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

A M
HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 12 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre Je partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15– PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.a. Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.b. Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

15.c. Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

15.d. Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

15.c. opérations soumises à l'accord de la collectivité des associés :

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
-Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 2.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
-Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice des fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.e. Nomination du gérant :

Le premier gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 o/o des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

L'actionnaire intéressé peut participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ce contrôle est nécessaire uniquement s'il est rendu obligatoire, si dépassement des plafonds prévu dans le cadre de la loi.

Le contrôle de la société pourra exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dans les cas instaurés par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par l'associé unique.

ARTICLE 18 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, QUINZE jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21 - VOTE DANS LES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci-après. Sauf ce qui est précisé au paragraphe 3, les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) :

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,

A M HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la durée de la société.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1er février 2020 aura une durée de 23 mois et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST DENIS

4

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION ET PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 30 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

AM NB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine représentant des apports ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président.

Fait à Saint-Brieuc

Le 14/02/2020

En cinq exemplaires

Monsieur Bruce HAMON



Monsieur Antoine MOISAN



BM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498

Annexe mentionnant l'état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

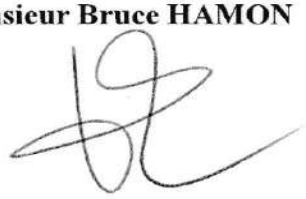
- **Dépôt du capital social auprès d'une banque**

Fait à Saint-brieuc

Le 14/02/2020

En cinq exemplaires

Monsieur Bruce HAMON



Monsieur Antoine MOISAN



AM HB

Copie certifiée conforme
CL / 07/04/2020 10:00:01
N° de dépôt - 2020/3273 / 882765498